

# CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE SANTE

Lieu

Allée Deutsch de la Meurthe - Moÿ de l'Aisne 02610

Maitre d'Ouvrage

**Communauté de Communes du Val de l'Oise**

Chemin d'Itancourt - 02240 Mézières-sur-Oise

Tel: 03.23.66.73.17

Maitre d'Oeuvre



**Sarl ARCHITECTONI**

6/P Place Arnaud BISSON - Hôtel-Dieu  
02100 SAINT-QUENTIN

Tél: 03 23 04 20 55 - Fax: 03 23 65 33 75

architectoni.gauchy@wanadoo.fr - [www.atelier-architectoni.fr](http://www.atelier-architectoni.fr)

## Dossier Consultation des Entreprises

Format:	<b>A4</b>	<b>DCE</b>	Date:	<b>07.2020</b>	Numero:	
N° de Dossier:	<b>02-914-19</b>		Date indice:		Indice:	
			<b>02</b>	<b>59</b>	<b>62</b>	

# C. C. T. C.

<b>Intervenants</b>	
<b>Economiste</b>	CABINET LOISON - 31 Rue du Général De Gaulle - 59110 LA MADELEINE - 03.28.52.31.74 - ploison.eco@orange.fr
<b>BET Fluides</b>	F.T.E. INGENIERIE - 74 Boulevard Gambetta - 1er Etage - Apt 4 - 02100 SAINT-QUENTIN - 03.23.08.45.40 - bureau@fte-bet.fr
<b>BET VRD</b>	CIBLE VRD - 9 Rue de Masnières, 59159 MARCOING - Téléphone : 03 27 79 41 69 - olivier.bedu@ciblevrd.fr

<b>Maitre d'Ouvrage:</b>	<b>Maitre d'Oeuvre:</b>

Les Plans, croquis et esquisses, ainsi que les pièces écrites s'y rapportant sont la propriété exclusive de l'agence ARCHITECTONI  
Ils ne peuvent être utilisés en tout ou partie, quelqu'en soit l'objectif qu'avec l'accord formel écrit conformément aux articles L.III-1 du code de la propriété intellectuelle

## SOMMAIRE

### SOMMAIRE 2

<b>1</b>	<b>Cluses générales</b> .....	<b>4</b>
1.1	Définition générale de l'opération .....	4
1.2	Intervenants .....	4
1.3	Décomposition des travaux en lots.....	4
1.4	Composition de la construction .....	4
1.5	consultation .....	4
1.6	Rappel de la réglementation .....	5
1.6.1	Réglementation des marchés .....	5
1.6.2	Réglementations générales .....	5
1.6.3	Réglementations applicables pour l'accessibilité aux personnes handicapées .....	5
1.6.4	Réglementations concernant la sécurité et la santé des ouvriers .....	6
1.6.5	Réglementations techniques .....	6
1.7	Sécurité incendie.....	6
1.7.1	Réglementation applicable : Liste non exhaustive : .....	6
1.7.2	Critère de résistance au feu :.....	6
1.7.3	Classement euroclasses pour la réaction au feu :.....	6
1.7.4	Cahier des Clauses Techniques Particulières.....	7
1.8	Documents de référence contractuels .....	7
1.9	Nature et qualité des matériaux et produits en général .....	8
1.10	Obligations des entreprises concernant le chantier .....	9
1.10.1	A la charge du lot : GROS ŒUVRE.....	9
1.10.2	Trait de niveau : .....	9
1.10.3	A la charge de chaque entreprise intervenant sur le chantier .....	9
1.10.4	Gardiennage du chantier .....	10
1.10.5	Emplacements de stockage.....	10
1.10.6	Sécurité sur le chantier .....	10
1.10.7	Nuisances de chantier .....	10
1.10.8	Traitement des déchets de chantier .....	11
1.10.9	Réseaux existants.....	11
1.10.10	Coordination - Rendez-vous de chantier .....	11
1.10.11	PGC .....	11
1.10.12	Organisation des secours .....	11
1.10.13	Mission de synthèse .....	11
1.11	Responsabilité de l'entrepreneur .....	14
1.12	Dépenses d'intérêt commun - Compte prorata.....	14
1.13	Réglementation accessibilité handicapées Réglementation applicable.....	14
1.14	Descriptif par lot .....	15
1.15	Variante Exigée et Variante Libre .....	15
1.15.1	Variante Exigée.....	15
1.15.2	Variantes Libre.....	15
<b>2</b>	<b>SPÉCIFICATIONS ET PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>16</b>
2.1	Prestations à la charge de chaque entreprise .....	16
2.2	Connaissance des lieux .....	16
2.3	Démarches et autorisations.....	16
2.4	Thermique .....	17

<b>2.5</b>	<b>Perméabilité à l'air :</b> .....	<b>17</b>
<b>2.6</b>	<b>Échantillons</b> .....	<b>17</b>
<b>2.7</b>	<b>Éléments « modèles »</b> .....	<b>18</b>
<b>2.8</b>	<b>Règles d'exécution générales</b> .....	<b>18</b>
<b>2.9</b>	<b>Prescriptions relatives aux fournitures et matériaux</b> .....	<b>18</b>
<b>2.10</b>	<b>Trous et scellements</b> .....	<b>19</b>
2.10.1	Définition .....	19
2.10.2	Trous et réservations .....	19
<b>2.11</b>	<b>Trous non réservés</b> .....	<b>20</b>
2.11.1	Fixations, trous, scellements et calfeutrements.....	20
2.11.2	Prescriptions : .....	20
2.11.3	Bouchements des saignées et raccords dans les ouvrages en plâtre : .....	20
2.11.4	Fixations des ouvrages sur chevilles .....	20
2.11.5	Fourreaux.....	21
2.11.6	Scellements et raccords divers.....	21
<b>2.12</b>	<b>Livraison des ouvrages</b> .....	<b>22</b>
2.12.1	Protection des ouvrages .....	22
2.12.2	Réception des supports .....	22
2.12.3	Réception des ouvrages .....	22
2.12.4	Nettoyage.....	22
2.12.5	Remise en état des lieux .....	23
2.12.6	Dossier des ouvrages exécutés.....	23
2.12.7	Garanties .....	24

## **1 CLAUSES GENERALES**

### **1.1 DEFINITION GENERALE DE L'OPERATION**

Le présent projet a pour objet la construction d'une Maison de Santé – Allée Deutsch de la Meurthe – 02610 – Moy de l'Aisne

### **1.2 INTERVENANTS**

#### **MAITRE D'OUVRAGE**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE L'OISE  
Chemin d'Itancourt – 02240 Mézières-sur-Oise

### **1.3 DECOMPOSITION DES TRAVAUX EN LOTS**

L'ensemble des travaux de la présente opération est décomposé en 12 lots, à savoir :

- lot 01 : Gros œuvre
- lot 02 : Charpente bois
- lot 03 : Couverture - bardage
- lot 04 : Etanchéité
- lot 05 : Menuiseries extérieures - Métallerie
- lot 06 : Plâtrerie
- lot 07 : Menuiseries intérieures
- lot 08 : Revêtements de sols durs et souples
- lot 09 : Peinture
- lot 10 : Plomberie Sanitaire - CVC
- lot 11 : Electricité
- lot 12 : VRD

### **1.4 COMPOSITION DE LA CONSTRUCTION**

La maison de santé comporte les :

- VRD et aménagements paysagers extérieurs
- La construction neuve de la maison de santé proprement dite livrée finie
- L'extension projetée, adossée à la maison de santé neuve, livrée clos couvert et brute à l'intérieur

### **1.5 CONSULTATION**

Le dossier de consultation est constitué des documents suivants :

- L'Acte d'engagement
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), contenant le Cahier de Charges Techniques Communes (CCTC)
- Le rapport initial du Bureau de Contrôle
- Le Plan Général de Coordination Sécurité Protection Santé
- Les études Géotechnique de sols
- Les avis et arrêtés du permis de construire
- L'ensemble des pièces graphiques du dossier de consultation

## **1.6** **RAPPEL DE LA REGLEMENTATION**

### **1.6.1** **REGLEMENTATION DES MARCHES**

Les présents marchés sont de type « à prix global forfaitaire ».

Le marché « à prix global forfaitaire » est celui où les prestations demandées à l'entrepreneur sont parfaitement définies par le maître d'ouvrage, et où le prix global est fixé par l'entrepreneur en bloc et à l'avance.

Le dossier de consultation définit d'une manière précise l'objet du marché et les caractéristiques des travaux à prévoir.

En cas d'incertitude ou s'il apparaît sur les documents du dossier de consultation des divergences, des omissions ou des erreurs, l'entrepreneur devra prendre tous renseignements qui lui paraissent nécessaires auprès des personnes ou organismes habilités.

Le prix global forfaitaire indiqué par l'entrepreneur doit correspondre à des travaux livrés entièrement terminés. Ne peuvent pas être considérés comme « travaux supplémentaires » et donner lieu à paiements complémentaires tous les travaux et fournitures nécessaires pour livrer au maître d'ouvrage l'objet du marché en complet et parfait état d'achèvement.

Il faut rappeler également que, dans ce type de marché, le devis ou cadre de décomposition du prix annexé à l'offre de l'entrepreneur n'a en général pas de valeur contractuelle, et que, dans le cas de divergences, seul le montant porté sur l'acte d'engagement ou sur la soumission est retenu par le maître d'ouvrage.

### **1.6.2** **REGLEMENTATIONS GENERALES**

L'entrepreneur est toujours tenu de respecter, dans l'exécution de ses travaux ainsi que pour les installations et l'organisation de chantier, toutes les lois et textes réglementaires dans la mesure où ils concernent ses travaux, dont notamment les suivantes :

Code civil

Code de la construction et de l'habitation

Code du travail

Règlement national d'Urbanisme (RNU)

Règlement sanitaire départemental et national

Réglementations sécurité incendie

Réglementations accessibilité aux handicapés

textes relatifs à la sécurité et à la protection de la santé sur les chantiers

réglementations acoustiques, dont NRA

réglementation thermique, dont NRT 2012

législation concernant les conditions de travail et l'emploi de la main-d'œuvre

textes relatifs à la protection et à la sauvegarde de l'environnement

textes concernant la limitation des bruits de chantier

textes concernant les déchets de chantier

règlements municipaux et de police relatifs à la signalisation et à la sécurité de la circulation aux abords du chantier.

et tous autres textes réglementaires et législatifs ayant trait à la construction, à l'urbanisme, à la sécurité, etc.

### **1.6.3** **REGLEMENTATIONS APPLICABLES POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES**

#### **HANDICAPEES**

Les entreprises devront prendre toutes les mesures qui s'imposent pour être en conformité avec les normes en vigueur pour l'accessibilité et notamment l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18 à R.111-17-7.

#### **1.6.4 REGLEMENTATIONS CONCERNANT LA SECURITE ET LA SANTE DES OUVRIERS**

Les chantiers sont soumis, en matière de sécurité et de protection de la santé, aux dispositions législatives en vigueur à ce sujet. Un coordinateur SPS intervient.

L'entrepreneur sera contractuellement tenu de prendre toutes dispositions qui s'imposent et de répondre à toutes les demandes du coordinateur concernant l'intégration de la sécurité et l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur les chantiers. Tous les frais en découlant sont contractuellement réputés compris dans le montant du marché.

#### **1.6.5 REGLEMENTATIONS TECHNIQUES**

Les réglementations techniques qui régissent la plus grande partie des travaux, produits et procédés utilisés dans les travaux de bâtiment sont les suivantes :

- pour les travaux, produits et procédés traditionnels :
  - o les Documents Techniques Unifiés (DTU),
  - o les normes,
  - o les règles ou recommandations professionnelles ;
- pour les produits et procédés « non traditionnels » ou « innovants » non couverts par les réglementations ci-dessus :
  - o avis techniques,
  - o agréments techniques européens,
  - o procédure ATEx,
  - o produits certifiés,
  - o cahiers des charges de mise en œuvre établis par les fabricants,
  - o procédure d'avis de chantier.

#### **1.7 SECURITE INCENDIE**

##### **1.7.1 REGLEMENTATION APPLICABLE : LISTE NON EXHAUSTIVE :**

Code de l'urbanisme

Code du travail (articles R. 235-4 à R. 235-4-16)

Code de la Construction et de l'Habitation et arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (Arrêté du 25 juin 1980).

##### **1.7.2 CRITERE DE RESISTANCE AU FEU :**

- STABILITE AU FEU (SF) : critère de résistance mécanique pendant la durée requise
- PARE-FLAMMES (PF) : résistance mécanique et étanchéité aux flammes, gaz chauds et inflammables pendant la durée requise
- COUPE-FEU (CF) : résistance mécanique et étanchéité aux flammes, gaz chauds et inflammables, résistance thermique pendant la durée requise

##### **1.7.3 CLASSEMENT EUROCLASSES POUR LA REACTION AU FEU :**

Au regard de l'arrêté du 21 novembre 2002 abrogeant l'arrêté du 30 juin 1983, les classes française M0 à M4 disparaissent au profit des "EUROCLASSES", à savoir :

- A1 - incombustible
- A2, s1, d0 - anciennement M0
- A2, s2, d0 - anciennement M1
- A2, s3, d0 - anciennement M1
- B, s1, d0 - anciennement M1

- B, s2, d0 - anciennement M1
- B, s3, d0 - anciennement M1
- B, s1, d0 - anciennement M2
- C, s2, d0 - anciennement M2
- C, s3, d0 - anciennement M2
- D, s1, d0 - anciennement M3
- D, s2, d0 - anciennement M4 non gouttant
- D, s3, d0 - anciennement M4 non gouttant
- Toutes classes autres que E-d2 et f - anciennement M4
- a) s pour "smoke" (fumées)
- b) d pour "drope" (gouttes enflammées)
- c) d0 peut être remplacé par d1 pour des produits non thermofusibles.

#### **1.7.4 CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES**

Le CCTP a pour objet de faire connaître le programme général des travaux et de définir leur mode d'exécution. Il n'a aucun caractère limitatif.

En conséquence, il demeure contractuellement convenu que, moyennant le prix porté sur l'acte d'engagement ou servant de base au marché, l'entrepreneur devra l'intégralité des travaux nécessaires au complet et parfait achèvement des ouvrages, en conformité avec les plans et avec la réglementation et les normes contractuellement réputées connues.

L'entrepreneur est contractuellement réputé avoir parfaite connaissance des documents constituant le CCTP contractuel.

#### **1.8 DOCUMENTS DE REFERENCE CONTRACTUELS**

Seront documents contractuels pour le présent marché :

- les documents DTU et les documents ayant valeur de DTU devenus CCTG approuvés par décret et figurant sur la liste des fascicules interministériels CCTG
- les règles professionnelles, cahiers des charges, prescriptions techniques ou recommandations acceptées par l'APSAD
- tous autres documents rendus obligatoires par les assureurs pour la prise en garantie décennale des ouvrages toutes les normes NF concernant les ouvrages des présents marchés, qu'elles soient Homologuées ou seulement expérimentales
- tous les documents DTU et les documents ayant valeur de DTU, qu'ils fassent l'objet d'une norme ou non, ces documents sont les suivants :
  - les cahiers des charges (CC) ou cahiers des clauses techniques (CCT),
  - les règles de calcul,
  - les mémentos, guides, instructions, etc.,
  - tous les autres documents ayant valeur de DTU

Elles seront soumises, en outre, aux prescriptions des textes réglementaires en vigueur au moment de l'exécution des travaux, notamment :

- Règles de construction et de sécurité
- Code de la Construction et de l'Habitation
- Décrets et arrêtés en vigueur.

### Normes

Normes françaises qualitatives et dimensionnelles aux travaux de bâtiment, ainsi que les normes énumérées à l'annexe « Tableau des principaux documents et normes françaises » du DTU 32.1.

#### Textes officiels - Acoustique

- Arrêté du 28 octobre 1994 - NRA (Nouvelle réglementation acoustique).
- Arrêté du 30 août 1990 relatif à la correction acoustique des locaux de travail.

#### Textes officiels français et communautaires concernant les bruits de chantier

#### Textes officiels - Protection des eaux souterraines

- Règlement sanitaire départemental.
- Loi sur l'eau no 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée par la loi du 2 février 1995
- Loi no 64-1245 du 16 décembre 1964 dont plus particulièrement l'article 40 concernant la protection des eaux souterraines.

#### Connaissance des réglementations et des documents contractuels

L'entrepreneur est contractuellement réputé parfaitement connaître les réglementations et les documents contractuels applicables aux travaux de son marché.

En ce qui concerne les DTU et normes, il faut entendre tous les fascicules, additifs, errata, modificatifs, etc., connus, sauf spécifications expresses différentes dans le CCAP.

## 1.9

### **NATURE ET QUALITE DES MATERIAUX ET PRODUITS EN GENERAL**

Les matériaux et produits devant être mis en œuvre dans les ouvrages devront impérativement répondre aux conditions et prescriptions ci-après.

Les matériaux et produits prévus dans les DTU ou faisant l'objet de normes NF ou EN devront répondre au minimum aux spécifications de ces documents.

Les matériaux et produits dits « non traditionnels » ou « innovants », non prévus dans les DTU et ne faisant pas l'objet de normes NF ou EN, devront selon le cas :

- faire l'objet d'un Avis Technique ou d'un agrément technique européen
- être admis à la marque NF
- être titulaires d'une Certification ou d'un Label ;
- avoir reçu un avis de chantier (procédure d'urgence). Pour les matériaux et produits n'entrant dans aucun des cas ci-dessus :

- la procédure d'obtention de l'Avis technique devra être lancée par l'entrepreneur ;

- dans le cas où cette procédure d'obtention de l'Avis Technique exige un délai trop long, l'entrepreneur peut

faire appel à une autre procédure dite « procédure ATEEx » (appréciation technique d'expérimentation, qui

aboutit dans un délai de l'ordre de 2 mois à compter de la date de présentation du dossier au CSTB).

À défaut, dans le cas où le délai d'exécution contractuel ne permettrait pas le lancement de cette procédure, l'entrepreneur pourra demander à ses assureurs, et au bureau de contrôle le cas échéant, l'accord sur le matériau ou le produit concerné, en présentant tous justificatifs apportant les épreuves de son aptitude à l'emploi et son équivalence. En tout état de cause, l'entrepreneur ne pourra en aucun cas mettre en œuvre un matériau ou un produit qui ne serait pas pris en garantie par ses assureurs.



## **1.10 OBLIGATIONS DES ENTREPRISES CONCERNANT LE CHANTIER**

### **1.10.1 A LA CHARGE DU LOT : GROS ŒUVRE**

- Vestiaires et réfectoire propres aux besoins de chaque entreprise (selon législation).
- Les alimentations provisoires en eau, électricité et téléphone (compris (et jusque) installation de prises en salle de réunion pour le téléphone).
- Les clôtures de chantier et les différentes signalisations.  
Installation de toutes les clôtures et protections nécessaires (palissades si nécessaire). Elle en assurera l'enlèvement en fin de chantier.
- Elle installera également tous les panneaux d'interdiction d'accès du chantier au public, signalisation... conformes aux règlements généraux de sécurité en vigueur, tant administratifs que particuliers, sans aucune clause limitative.
- La fourniture et la pose du panneau de chantier.
- La gestion du compte prorata
- Établissement d'un plan d'installation de chantier, en accord avec toutes les entreprises intervenant sur le chantier et conforme aux dispositions du planning. Ce plan sera soumis à l'approbation du maître d'œuvre et du coordinateur d'hygiène et sécurité.
- assurer l'accès au chantier et ce quelques soient les difficultés rencontrées.
- l'entretien et la remise en état à la fin des travaux, le cas échéant, des trottoirs et voies d'accès publiques et privées.  
(Les installations décrites ci-dessus seront entretenues par le lot GROS ŒUVRE pendant toute la durée du chantier tous corps d'état confondus)
- L'alimentation électrique du chantier permettant l'accès à l'électricité pour chaque poste de travail depuis le coffret électrique existant.
- L'éclairage du chantier.

### **1.10.2 TRAIT DE NIVEAU :**

- Au fur et à mesure de l'avancement de la construction, l'entreprise du lot GO devra :
- porter, à l'extérieur sur les façades, le niveau +1,00 m fini du Rez-de-chaussée
  - porter, à l'intérieur sur les murs et cloisons bruts et après l'exécution des enduits, le niveau +1,00 m fini au-dessus de tous les planchers, et ce, autant de fois qu'il sera nécessaire.
- Il est bien spécifié que ces traits de niveau seront à tracer également après exécution des enduits plâtre ou enduits minces. La suppression de ces traits de niveaux sera effectuée par ponçage par le peintre.

### **1.10.3 A LA CHARGE DE CHAQUE ENTREPRISE INTERVENANT SUR LE CHANTIER**

- Les frais liés aux consommations seront portés au compte prorata géré par le lot Gros Œuvre.
- Chacun pour son propre lot devra le tri et l'évacuation des déchets. Dans ce but, chaque entreprise devra mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires (bennes ou conteneurs avec poubelles) pour évacuer et trier chaque soir les déchets générés dans la journée.
- Le nettoyage approfondi du chantier chaque mois.
- Les frais pour l'occupation éventuelle du domaine public (accès chantier, permission de voirie).
- La fourniture, le transport et mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de leur marché.
- L'établissement des plans de réservation et des plans de chantier.

- L'établissement des plans d'exécution dans les cas où ils sont à leur charge selon CCAP.
  - Tous les échafaudages, agrées, engins ou dispositifs de levage (ou descente) nécessaires à la réalisation des travaux.
  - Tous les percements, saignées, rebouchages, scellements, raccords, etc. dans les conditions précisées aux documents contractuels.
  - La fixation par tous moyens de leurs ouvrages
  - La main d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc. de leurs ouvrages en fin de travaux et après réception.
  - La mise à jour ou l'établissement de tous les plans "comme construit" pour être remis au Maître d'Ouvrage à la réception des travaux
  - La remise de toutes les instructions et modes d'emploi écrits, concernant le fonctionnement et l'entretien des installations et équipements.
- Il est rappelé, d'autre part, que chaque entreprise sera responsable de toutes les infractions aux règlements de police.

#### **1.10.4 GARDIENNAGE DU CHANTIER**

Les entrepreneurs sont avisés qu'aucun gardiennage de chantier n'est prévu. En conséquence, chaque entreprise est responsable de ses matériaux et matériels situés sur le chantier et que leur responsabilité est engagée en cas de vol, sinistre ou détérioration dus à une mauvaise surveillance du chantier. Mais également à toutes malversations et oublis de fermeture du site en fin de journée. A cet effet, elles prendront toutes les mesures qu'elle juge nécessaires sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être demandé.

Si cela s'avérait nécessaire et en concertation avec les autres entreprises et le maître d'ouvrage, l'entreprise gestionnaire du compte prorata (gros œuvre) mettra en place un gardiennage du chantier. Les modalités, les horaires et le choix éventuel du gardien sont de son ressort.

#### **1.10.5 EMPLACEMENTS DE STOCKAGE**

Les emplacements de stockage seront disposés à un ou plusieurs endroits déterminés en accord avec le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS.

#### **1.10.6 SECURITE SUR LE CHANTIER**

Chaque entreprise est tenue, pour ce qui la concerne, d'assurer l'ordre et la propreté du chantier ainsi que la sécurité réglementaire, aussi bien vis-à-vis des tiers que du personnel travaillant sur le chantier.

La zone de travaux devra être parfaitement signalisée et interdite au public, les entreprises prenant à cette fin toutes dispositions utiles (mise en place de platelage, garde-corps en bordure de fouilles, etc.).

#### **1.10.7 NUISANCES DE CHANTIER**

Chaque entrepreneur devra prendre toutes dispositions pour réduire au maximum les nuisances de chantier et

respecter ainsi la réglementation en vigueur à ce sujet.

Ces nuisances concernent essentiellement :

- les bruits de chantier
- les poussières générées
- la gêne causée à la circulation des tiers aux abords du chantier
- les salissures des voies publiques.

#### **1.10.8 TRAITEMENT DES DECHETS DE CHANTIER**

Les déchets de chantier devront être gérés et enlevés par les entrepreneurs d'une manière strictement conforme à la réglementation en vigueur à ce sujet.

#### **1.10.9 RESEAUX EXISTANTS**

Le maître d'Ouvrage remettra aux entrepreneurs à titre indicatif un plan des réseaux enterrés existants, dans la mesure où ce plan existe.

Les entrepreneurs concernés devront procéder au contrôle de ce plan et matérialiser sur le terrain les différents tracés.

En l'absence d'un plan des réseaux enterrés, les entrepreneurs concernés seront tenus de prendre toutes dispositions pour connaître les réseaux enterrés et leurs tracés par toutes méthodes de leur choix, dont notamment la consultation des différents concessionnaires pouvant être consultés. Les entrepreneurs concernés établiront alors un plan des réseaux, et ils matérialiseront les différents tracés sur le terrain.

Les entrepreneurs concernés prendront les précautions nécessaires pour qu'aucun dommage ne soit causé aux installations des réseaux souterrains et aériens de toute nature. Ils devront prévenir par lettre recommandée quinze jours au moins à l'avance, les différents services ou compagnies intéressés du commencement de ces travaux afin de prendre les mesures en conséquence. Ils devront les informer immédiatement des dégradations ou accidents pouvant survenir à leurs ouvrages.

#### **1.10.10 COORDINATION - RENDEZ-VOUS DE CHANTIER**

La présence de l'entreprise aux rendez-vous de chantier, hebdomadaires, sera obligatoire.

La convocation sera portée sur les comptes rendus. En cas d'absence, des pénalités telles que définies au CCAP seront appliquées.

#### **1.10.11 PGC**

L'entreprise du lot responsable de l'installation de chantier se référera au Plan Général de Coordination, mis en place par le Coordonnateur Sécurité

#### **1.10.12 ORGANISATION DES SECOURS**

Suivant indications du PGC, chaque entreprise devra mettre en place des mesures préventives d'intervention des secours, à l'aide de :

- Signalétiques,
- Poste téléphonique,
- Mention des numérotations d'urgence et personnes habilitées,
- Moyens d'évacuations,
- Pharmacie d'urgence et désignation des responsables
- Formations du personnel travaillant sur le chantier.

#### **1.10.13 MISSION DE SYNTHESE**

Les études techniques, les plans d'exécution et les plans d'atelier et de chantier des ouvrages sont à la charge des entreprises,

##### **1.10.13.1 Renseignements et document à fournir avant exécution**

Le titulaire devra se conformer strictement au planning d'exécution qui lui sera fourni, et indiquer toutes les contraintes imposées aux différents corps d'état pour le bon déroulement du chantier.

A l'issue de la période de préparation, le titulaire soumettra à l'accord du Maître d'œuvre, en 3 exemplaires, tous les plans et documents qui seront nécessaires et permettant l'intégration de ses équipements et notamment :

Les dispositions particulières concernant le passage du matériel pendant le chantier et les dispositifs de sécurité mis en place ;

Les plans généraux des installations comportant toutes les indications nécessaires à une parfaite coordination des travaux tous corps d'état et permettant l'intégration de ses équipements dans le bâtiment ;

Une liste définitive des équipements électriques, ainsi que leurs spécifications techniques détaillées ;

Les spécifications techniques détaillées des équipements mécaniques.

#### **1.10.13.2 Contrôle du génie civil**

Le titulaire du marché doit contrôler les ouvrages de génie civil où sont implantés ses matériels (contrôle géométrique).

Dans le cas de non-conformité de réalisation des ouvrages par rapport au(x) plan(s) réalisé(s) par le titulaire du présent marché, l'entreprise responsable de la réalisation du génie civil prendra à ses frais :

Les modifications nécessaires des parties incriminées,

Les modifications d'adaptation du matériel à implanter après accord avec le responsable du lot à transformer.

Dans le cas où le titulaire du présent marché n'aurait pas contrôlé les ouvrages de génie civil, il assumera les coûts de modification afin d'adapter son matériel à l'environnement réalisé.

Cellules de synthèse et plans coordonnés des travaux spécifiques à chaque corps d'état

Les marchés des différents lots étant techniquement liés pour l'exécution des travaux, chaque entrepreneur est soumis aux prescriptions et dispositions ci-après, en vue de la préparation et de la coordination des travaux.

#### **1.10.13.3 Mission**

Chaque entreprise doit, dès réception de l'ordre de service n° 1, établir et soumettre au visa du Maître d'œuvre toutes les études spéciales à sa profession nécessaires à la bonne marche des travaux et elle doit les communiquer, lorsque cela est utile, aux autres entreprises.

Chaque entreprise est tenue de transmettre ses plans de réservation avant les dates limites définies pendant la période de préparation.

Les entreprises qui n'auraient pas fourni les documents précités dans les délais requis seront passibles de l'application des pénalités de retard définies au CCAP

En outre, si la remise tardive de ces documents ou les corrections ou compléments d'études qui nécessiterait leur mise au point, entraînerait un retard dans l'exécution des travaux, l'entreprise en assumerait l'entière responsabilité à quelque corps d'état qu'elle appartienne.

Charge et responsabilité de la cellule de synthèse.

Cette cellule d'études de synthèse est dirigée par le corps d'état gros œuvre

Cette cellule d'études coordonnée est constituée par les entreprises. Elle sera obligatoirement installée sur le site

La charge financière de la cellule de synthèse est réputée incluse dans le prix unitaire de chaque corps d'état.

Les frais de reproduction et diffusion sont à la charge du corps d'état gros œuvre, à la charge du compte prorata après le départ du gros œuvre

Mission de la cellule de synthèse

Cette cellule aura pour mission de réunir toutes les informations, plans de pré-études et plans d'exécution des différents lots ou corps d'état.

#### **1.10.13.4 Enchaînement des études :**

##### **1.10.13.4.1 Pré-étude**

Choix avec les entreprises des techniques retenues et de la structure  
Ces documents seront réalisés sur les fonds de plans de la Maîtrise d'œuvre.

##### **1.10.13.4.2 Fond de plans**

En fonction des choix techniques effectués antérieurement, établissement par le corps d'état gros œuvre des plans de gros œuvre constituant les nouveaux fonds de plans.

##### **1.10.13.4.3 Plans de synthèse des techniques**

A partir des plans d'exécution provisoires réalisés par chacun des lots ou corps d'états.  
Etablissement des plans superposés de réseaux, passage de gaines, câblages etc.... sur les fonds de plans.  
Ces fonds de plans seront cotés à nouveau et serviront de base aux plans d'exécution définitifs à l'ensemble des corps d'états architecturaux et techniques.  
La cellule de synthèse assurera la mise en évidence des conflits en réalisant les éventuels documents complémentaires (schémas, coupes ...) les faisant apparaître et assurera avec les lots techniques, la gestion de la solution de ces conflits.

##### **1.10.13.4.4 Plans d'exécution du gros œuvre et structure**

Les plans EXE gros œuvre et structure sont à la charge des corps d'état gros œuvre et structures  
Etablissement des plans définitifs (plans chantier) gros œuvre et structure, intégrant les réservations et les interfaces mis au point par les plans coordonnés, à la charge des corps d'état gros œuvre et structures  
Remarque : ce n'est qu'après examen des plans coordonnés par la Maîtrise d'œuvre que celui-ci et le bureau de contrôle pourront approuver les plans d'exécution.

##### **1.10.13.4.5 Plans de synthèse des parties visibles**

Etablissement des plans figurant ensemble toutes les parties visibles, entre autres :  
- Calepinage des faux plafonds, des luminaires, des grilles de ventilation, des accessoires courants forts et faibles, prises de fluides spéciaux, appareils sanitaires, trappes de visite, coupes types ou dans les zones critiques (passages de réseaux sous poutre...)..

##### **1.10.13.4.6 Plans d'exécution des lots architecturaux et techniques**

Etablissement des plans d'exécution des corps d'états architecturaux et technique. A partir de pré – étude, des plans d'exécution gros œuvre, structures, des plans coordonnés et de plans de synthèse des parties visibles, sur les fonds de plans.  
La cellule d'étude coordonnera et provoquera les réunions interentreprises nécessaires pour la réalisation de cette mission.  
Toute défaillance constatée dans l'accomplissement de la mission confiée à cette cellule pourra amener le Maître d'œuvre à exiger de chacun des participants toutes mesures propres à redresser le situation (remplacement du responsable, augmentation des effectifs etc...) Si le besoin s'en fait sentir, il pourra, après mise en demeure, et passé un délai de huit jours, substituer à une entreprise défaillante un ingénieur conseil agréé du Maître d'œuvre qui sera chargé de l'établissement des plans aux frais de ladite entreprise.

##### **1.10.13.4.7 Valeur des plans de synthèse**

Les plans de synthèse ne se substitueront jamais aux plans d'exécution. Ces derniers seront élaborés par chaque entreprise, sous sa responsabilité, en fonction des plans de synthèse.

Les plans de synthèse seront proposés au visa du Maître d'œuvre et des bureaux de contrôle et prévention, en même temps que les plans d'exécution correspondants des entreprises, et selon le même organigramme.

Le lot gros œuvre est responsable de la circulation de ces plans.

Le Maître d'œuvre et le bureau de contrôle ne les examineront que pour la conformité du projet et la bonne intelligence des plans d'exécution.

### **1.11 RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR**

L'entreprise titulaire sera responsable, pendant toute la durée du chantier, des dégâts qui pourraient survenir du fait des travaux aux bâtiments existants, aux propriétés voisines et aux tiers.

Il devra de ce fait faire procéder à tous les travaux de réparation, de réfection ou de nettoyage nécessaires dans le délai fixé par le maître d'œuvre, qui, si ce délai n'est pas respecté, pourra les faire exécuter immédiatement aux frais de l'entreprise, sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

### **1.12 DEPENSES D'INTERET COMMUN - COMPTE PRORATA**

Gestion du compte prorata

L'entreprise titulaire du lot Gros œuvre aura en charge la gestion du compte prorata (Tous lots, hors VRD) qui comprendra les dépenses communes propres au fonctionnement du chantier, à savoir :

- \_ Installations de chantier après départ du GO
- les consommations d'eau et d'électricité
- les dispositifs à la sécurité des ouvriers, dépenses de treuil, etc
- L'entretien régulier et chaque fois que rendu nécessaire des sanitaires de chantier, de la salle de réunions ainsi que des aires de cheminement destinées aux piétons et véhicules situées dans l'emprise du chantier.
- Les frais de préchauffage (compris installation du matériel éventuellement nécessaire ainsi que les consommations en fluides). Les frais de nettoyages et de remise en état des voies et circulations extérieures à l'emprise du chantier lorsque les salissures et dégradations ont été commises par les intervenants du chantier.

\_ les benne (hors plâtrerie)

La convention sera de type AFNOR : norme NF P 03-001, annexes A & B. Le contrôle des dépenses sera assuré par l'architecte et les entrepreneurs prendront en considération le coût du compte, environ 1.50%, dans leur offre.

Le Lot VRD n'est pas concerné par le Compte Prorata

### **1.13 REGLEMENTATION ACCESSIBILITE HANDICAPEES REGLEMENTATION APPLICABLE**

- Code de la Construction et de l'Habitation et notamment articles L.111-8 et R.111-19-13 à R.111-19-20
- Code de l'Urbanisme et notamment article L.421.1
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation.
- Arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

- Dans le cadre de leurs ouvrages, les entrepreneurs titulaires du présent marché devront assurer le respect absolu de l'application des nouvelles normes. Toutes modifications, adaptations ou corrections dans les prestations, liées à la nouvelle réglementation, seront à la charge de l'entreprise responsable de l'ouvrage et ce sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être accordé.
- Ces prescriptions concernent notamment : (liste non exhaustive)
- Les cheminements extérieurs et intérieurs
- Les obligations concernant le stationnement
- Les aires de manœuvre devant les portes accessibles
- La largeur des portes, les efforts requis pour les manœuvres, la position des poignées
- Les prescriptions concernant les escaliers, mains courantes et ascenseurs
- Les hauteurs des équipements et les espaces d'usage
- Les obligations concernant les banques d'accueil ou les comptoirs
- L'accessibilité aux sanitaires et douches et à leurs appareils et mobiliers
- L'accessibilité aux places assises le cas échéant
- La signalisation visuelle ou sonore
- Etc.

#### **1.14**                    **DESCRIPTIF PAR LOT**

Les chapitres « Clauses spécifiques au présent lot » sont placés en tête des descriptifs par lots afin que les lecteurs puissent appréhender rapidement les aspects spécifiques du projet.

Cette description demeure toutefois incomplète sans consultation attentive :

- Du document « Clauses Communes », applicable à tous les corps d'état qui précise les caractéristiques générales de l'opération :

- Situation, destination, importance des bâtiments.
- Points particuliers de classement, eu égard notamment aux règlements de sécurité.

- Des exigences et spécifications techniques générales qui précisent :

- Les aspects particuliers sur le plan technique des documents à fournir depuis les offres d'entreprise jusqu'aux réceptions des travaux.
- Les règles de choix, dimensionnement et mise en œuvre des principaux matériels et matériaux susceptibles d'être utilisés à l'exécution et en tout premier lieu ceux cités dans la partie descriptive.

- Des plans architectes et des différentes pièces écrites jointes au dossier de consultation.

Sauf mention contraire expressément formulée, tout équipement décrit est dû.

Chaque unité d'ouvrage comprend :

- La fourniture et la pose du matériel
- Les sujétions diverses (raccords, supports, ingrédients, raccordements techniques spécifiques,...)

Les quantités et caractéristiques sont à préciser par l'entreprise, elles restent indicatives et à confirmer par l'étude d'exécution, sans incidence sur le prix global, forfaitaire et contractuel.

#### **1.15**                    **VARIANTE EXIGEE ET VARIANTE LIBRE**

##### **1.15.1**                    **VARIANTE EXIGEE**

L'ensemble des Variante Exigée numérotées du présent descriptif sera à chiffrer obligatoirement en plus ou moins-value hors proposition de base.

##### **1.15.2**                    **VARIANTES LIBRE**

Les entreprises pourront proposer des variantes libres, ces variantes devront être accompagnées d'un mémoire technique descriptif permettant de juger de leur pertinence.

## **2 SPÉCIFICATIONS ET PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

### **2.1 PRESTATIONS A LA CHARGE DE CHAQUE ENTREPRISE**

Dans le cadre de l'exécution de leur marché, les entrepreneurs devront implicitement :

- Toutes leurs installations de chantier
- La fourniture, le transport et mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de leur marché.
- L'établissement des plans de réservation et des plans de chantier
- L'établissement des plans d'exécution dans les cas où ils sont à leur charge selon CCAP
- Tous les échafaudages, agrées, engins ou dispositifs de levage (ou descente) nécessaire à la réalisation des travaux
- Tous les percements, saignées, rebouchages, scellements, raccords, etc. dans les conditions précisées aux documents contractuels
- La fixation par tous moyens de leurs ouvrages
- L'enlèvement de tous les gravois de leurs travaux et les nettoyages après travaux
- La main d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc. de leurs ouvrages en fin de travaux et après réception.
- La mise à jour ou l'établissement de tous les plans "comme construit" pour être remis au Maître d'Ouvrage à la réception des travaux
- La remise de toutes les instructions et modes d'emploi écrits, concernant le fonctionnement et l'entretien des installations et équipements.
- Les incidences consécutives aux travaux en heures supplémentaires, heures de nuits, etc., nécessaires pour respecter les délais d'exécution
- et tous les autres frais et prestations même non énumérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux.

### **2.2 CONNAISSANCE DES LIEUX**

L'entrepreneur est réputé, par le fait d'avoir remis son offre :

- s'être rendu sur les lieux où doivent être réalisés les travaux
- avoir pris parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées
- avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installation de chantier, de stockage, de matériaux, etc., des disponibilités en eau, en énergie électrique, etc.
- avoir pris tous renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations.

En résumé, l'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

L'entrepreneur ne pourra donc arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix, ou à des prolongations de délais.

### **2.3 DEMARCHES ET AUTORISATIONS**

Il appartiendra à l'entrepreneur d'effectuer en temps utile toutes démarches et toutes demandes auprès des services publics, services locaux ou autres, pour obtenir toutes autorisations, instructions, accords, etc., nécessaires à la réalisation des travaux.

Les copies de toutes correspondances et autres documents relatifs à ces demandes et démarches, devront être transmises au maître de l'ouvrage et au maître d'œuvre.



## 2.4 THERMIQUE

Chaque entrepreneur devra respecter les prescriptions des réglementations thermiques en vigueur à la date du Permis de Construire et les objectifs visés de l'opération :  
RT 2012

## 2.5 PERMEABILITE A L'AIR :

L'entreprise devra réaliser tous les travaux et prestations nécessaires afin de respecter le taux d'étanchéité à l'air du bâtiment

Dans la réglementation thermique RT 2012, elle est représentée par le débit de fuite exprimé en m<sup>3</sup>/(h.m<sup>2</sup>) d'enveloppe sous une dépression de 4 Pascals. La surface de l'enveloppe considérée est la surface des parois déperditives AT<sub>bat</sub> du bâtiment, dont on exclut les planchers bas. Les mesures de perméabilité à l'air sont réalisées suivant le principe qui consiste à dépressuriser mécaniquement le bâtiment testé, et à corréliser les débits de fuite avec les écarts de pression mesurés.

L'atteinte des performances de perméabilité à l'air est une condition sine qua non à l'obtention du label BBC Effinergie. La plus grande attention est donc demandée aux entreprises vis-à-vis de la mise en oeuvre des produits, systèmes, procédés de construction qui pourrait mettre en péril la performance d'étanchéité du bâtiment. Elles sont pour cela engagées à se conformer aux exigences décrites dans le Carnet de détail d'étanchéité à l'air qu'elles produiront.

**Pour ce projet :** Le débit d'infiltration considéré est égal à 1,7 m<sup>3</sup>/h/m<sup>2</sup> de surface déperditive hors plancher, pris en compte pour la RT 2012 et concernant l'étanchéité à l'air de l'enveloppe.

*Etanchéité à l'air :*

Concerne tous les lots et notamment lot GO, lot Menuiseries extérieures, Lot Plâtrerie, Lot Menuiseries Intérieures, Lot Electricité, Lot Plomberie, Lot chauffage ventilation

Ce rapport développe les préconisations d'étanchéité à l'air des jonctions suivantes :

Jonction Façade / menuiserie extérieure

Jonction façade / passage de fourreaux (tous réseaux)

Jonction aux équipements électriques

Jonctions aux éléments traversant les parois

Jonctions entre les éléments du bâti

Jonction entre le bâti et les coffres de volets roulants

Jonction aux seuils de portes donnant sur l'extérieur

## 2.6 ÉCHANTILLONS

Dès l'ouverture du chantier, l'Entrepreneur doit présenter à la Maîtrise d'œuvre, un échantillon ou une maquette des différents matériaux ou ensemble des différents matériaux décrits dans les devis descriptifs dont il prévoit l'emploi dans un délai de deux semaines maximum après l'ouverture du chantier. Ces échantillons doivent, à la demande du Maître d'œuvre, être conservés dans le bureau de chantier durant l'exécution des travaux, de manière à servir de référence. La présentation de ces différents échantillons est faite en accord avec le Maître d'œuvre.

Tous les frais relatifs à cette présentation font partie intégrante du Prix Global et Forfaitaire.

L'Entrepreneur reste propriétaire de ces échantillons et il en assure la reprise après la réception des travaux.

## **2.7** ÉLÉMENTS « MODELES »

Pour certains ouvrages fabriqués ou préfabriqués et dont le nombre d'éléments de même type est suffisant pour le justifier, le maître d'œuvre aura la faculté de demander à l'entrepreneur la mise en place sur le chantier d'un élément à titre de « modèle ».

Cet élément pourra être, en fonction de l'avancement des travaux, soit mis en place à son emplacement définitif, soit posé au sol sur un support adéquat. Ce modèle servira à la mise au point définitive de l'ouvrage considéré, et l'entrepreneur devra y apporter toutes les modifications jugées utiles par le maître d'œuvre. Dans le cas de modifications trop importantes, le modèle devra être repris par l'entrepreneur et remplacé par un modèle conforme.

## **2.8** REGLES D'EXECUTION GENERALES

Tous les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art avec toute la perfection possible et selon les meilleures techniques et pratiques en usage.

À ce sujet, il est formellement précisé à l'entreprise qu'il lui sera exigé un travail absolument parfait et répondant en tous points aux règles de l'art et qu'il ne sera accordé aucune plus-value pour obtenir ce résultat, quelles que soient les difficultés rencontrées et les raisons invoquées.

La démolition de tous travaux reconnus défectueux par le maître d'œuvre et leur réfection jusqu'à satisfaction totale seront implicitement à la charge de l'entrepreneur, de même que tous frais de réfection des dégâts éventuels causés aux ouvrages des autres corps d'état, et aucune prolongation de délai ne sera accordée.

Tous les matériaux, éléments et articles fabriqués « non traditionnels » devront toujours être mis en œuvre conformément aux prescriptions de l'Avis Technique.

## **2.9** PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX FOURNITURES ET MATERIAUX

Généralités

Les matériaux, produits et composants de construction devant être mis en œuvre seront toujours neufs et de première qualité en l'espèce indiquée.

Les matériaux, quels qu'ils soient, ne devront en aucun cas présenter des défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction.

Dans le cadre des prescriptions du CCTP, le maître d'œuvre aura toujours la possibilité de désigner la nature et la provenance des matériaux qu'il désire voir employer et d'accepter ou de refuser ceux qui lui sont proposés.

Pour tous les matériaux et articles fabriqués soumis à avis technique, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux et produits fabriqués titulaires d'un avis technique.

Pour les produits ayant fait l'objet d'une certification par un organisme certificateur, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des produits titulaires d'un certificat de qualification.

Responsabilité de l'entrepreneur

L'entrepreneur étant responsable de la fourniture des matériaux et de leur mise en œuvre, il conserve le droit de refuser l'emploi de matériaux ou composants préconisés par le maître d'œuvre, s'il juge ne pas pouvoir en prendre la responsabilité.

Il devra alors justifier son refus par écrit avec toutes justifications à l'appui.

Agréments - Essais - Analyses

Pour tous les matériaux et produits fabriqués soumis à un avis technique du CSTB, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux titulaires de cet avis technique et il devra toujours être en mesure, à la demande du maître d'œuvre, d'en apporter la preuve.

L'entrepreneur sera également tenu de produire à toute demande du maître d'œuvre les procès-verbaux d'essais ou d'analyses de matériaux établis par des organismes qualifiés.

À défaut de production de ces procès-verbaux, le maître d'œuvre pourra prescrire des essais ou analyses sur prélèvements, qui seront entièrement à la charge de l'entrepreneur.

## **2.10** **TROUS ET SCELLEMENTS**

### **2.10.1** **DEFINITION**

Règle générale :

\* Les travaux de l'entreprise de GROS-ŒUVRE comprennent :

- Les réservations et incorporation dans les ouvrages à construire.
- Les gros percements dans les murs et planchers.
- L'ouverture et le rebouchement des trémies de gaines.
- La révision des parois des gaines techniques.
- La préparation des feuillures pour les menuiseries extérieures.
- Les scellements et calfeutrements des huisseries des blocs portes intérieurs.
- Les raccords sur les saignées et encastremets divers.
- La révision des gaines techniques.

\* Les travaux des CORPS D'ETAT comprennent pour leurs ouvrages :

- Les indications des réservations qui leur sont nécessaires. Les fourreaux et pièces à noyer dans la maçonnerie.
- Les petits percements dans les cloisons, les saignées pour les encastremets et leurs rebouchements.
- Les fixations mécaniques de leurs ouvrages par vis sur trous chevillés, les scellements et calfeutremets de leurs ouvrages.
- Les raccords de finition.

### **2.10.2** **TROUS ET RESERVATIONS**

#### **2.10.2.1** **Réservations, trous, scellements :**

Tous les trous, scellements, calfeutremets, raccords et feuillures sont dus et exécutés pour une parfaite réalisation des ouvrages prévus. Les entrepreneurs ont à leur charge les réservations dans leurs ouvrages concernant les autres prestations. Ils leur appartiennent de se soucier en temps utile des plans de réservations des autres corps d'état dits "techniques".

Seront prévus les trous, trémies, fourreaux nécessaires aux autres entrepreneurs ainsi que les scellements et calfeutremets, recueillis des autres Entrepreneurs. Les trous, trémies, sont rebouchés par un matériau reconstituant le degré de résistance au feu du support. Les percements à réaliser dans l'existant sont à la charge des lots techniques concernés. Compris rebouchages et calfeutremets par du matériau résistance au feu suffisante.

#### **2.10.2.2** **Dans porteurs et non-porteurs :**

\* Réservations dans porteurs :

Afin d'éviter les percements dans les éléments préfabriqués, les maçonneries, les bétons armés terminés, les entrepreneurs des lots intéressés seront dans l'obligation de confirmer ou d'indiquer à la Maîtrise d'œuvre, dans les délais impartis par le calendrier d'exécution, les réservations à pratiquer dans les ouvrages. L'entrepreneur n'ayant pas répondu à ces instructions subira les frais des ouvrages complémentaires aux réservations exécutés alors par le lot Gros-œuvre. En cas de

détérioration des ouvrages, les réfections seront effectuées par l'entrepreneur correspondant, aux frais de l'entreprise en faute. Un mémoire spécial sera remis à la Maîtrise d'œuvre. La réservation des trous sera à la charge du lot Gros-œuvre. Les taquets, pièces de fixation et fourreaux, sauf prescriptions contraires, seront fournis par les entreprises intéressées et mis en place par l'entrepreneur Gros-œuvre. Les entreprises vérifieront sur place avant coulage du béton l'implantation des trous et trémies. Les entrepreneurs concernés resteront solidairement responsables avec le lot Gros-œuvre en cas de mauvaise implantation.

NOTA : Les reprises et bouchements de trémies ou réservations intéressés par le calcul de structure ou la stabilité au feu seront réalisés par le titulaire du lot Gros œuvre. Tous les autres bouchements, scellements et calfeutrements seront exécutés par les entreprises des lots concernés, avec faculté de sous-traiter ces travaux au lot Gros-œuvre.

\* Réservations dans non porteurs :

Suivant la norme NF P 03-001, chaque entrepreneur exécutera trous, scellements et bouchements propres à leurs ouvrages. Ils doivent être livrés en matériaux de même nature (ou compatibles) que le subjectile. Les raccords éventuellement nécessaires ainsi que le bouchement de trous non utilisés seront exécutés par les entreprises adjudicataires des lots concernés, aux frais de l'entrepreneur fautif.

## **2.11 TROUS NON RESERVES**

Les trous non réservés dans le béton, béton armé, faute de spécifications formulées en temps utile, sont exécutés par le lot Gros-œuvre, mais à la charge des entreprises défailtantes.

Tous percements après coup jugés dangereux pour l'ouvrage pourront être refusés par la Maîtrise d'œuvre. L'entreprise défailtante prendra toutes dispositions nécessaires et supportera toutes conséquences de refus à l'aboutissement d'une solution acceptée par la Maîtrise d'œuvre.

### **2.11.1 FIXATIONS, TROUS, SCHELLEMENTS ET CALFEUTREMENTS**

Sous réserve des prestations incluses au lot Gros-Œuvre, sont à la charge des autres Corps d'Etat :

- Les fixations de toutes natures
- Tous les trous n'ayant pu être réservés
- Les petits percements
- L'ouverture des saignées pour les encastremets, les scellements
- Les rebouchements de trous et saignées
- Les calfeutremets et raccords divers.

### **2.11.2 PRESCRIPTIONS :**

Les scellements, calfeutremets et raccords sont réalisés :

- Au ciment à prise normale dans le béton et la maçonnerie (le ciment à prise rapide sera exclu, sauf cas particulier).
- Au plâtre dans les ouvrages en plâtre ou plaques de plâtre.

L'exécution des scellements sera particulièrement soignée, y compris nus réservés ou parements impeccables, pour parachèvement des travaux de finition, par le corps d'état concerné.

### **2.11.3 BOUCHEMENTS DES SAIGNEES ET RACCORDES DANS LES OUVRAGES EN PLATRE :**

Les bouchements de saignées et raccords sur les ouvrages en plâtre ou en plaques de plâtre seront arasés en retrait par les entreprises des Corps d'Etat concernés et l'entreprise de Gros-Œuvre ou de Plâtrerie finira ces raccords par un lissage superficiel au plâtre ou plâtre et colle.

### **2.11.4 FIXATIONS DES OUVRAGES SUR CHEVILLES**

Pour tous les ouvrages dont la tenue doit être absolument garantie ou qui présentent des risques aux tiers en cas de tenue défectueuse tels que bardages ou habillages de façades, ouvrages fixés en plafond, garde-corps et rampes d'escaliers, couvertines métalliques, etc., la fixation sur chevilles pourra être autorisée par le maître d'œuvre. L'entrepreneur devra alors fournir un procès-verbal

d'essais à l'arrachement et à la rupture des fixations sur chevilles, établi sur site par le fournisseur des chevilles.

#### **2.11.5**            **FOURREAUX**

Dans la mesure où les schémas d'implantation lui ont été remis en temps opportun par les entrepreneurs du second œuvre, le lot Gros-œuvre a, à sa charge, l'incorporation dans les bétons et maçonneries, de tous les éléments tels que fourreaux, taquets, tasseaux, fourrures, etc., pouvant être exécutés lors de ses ouvrages. Cette pose sera effectuée sous le contrôle des entreprises de second œuvre. Tous ces éléments sont fournis au lot Gros-œuvre par le second œuvre auquel ils sont nécessaires, sauf dérogations.

Mise en place des fourreaux :

- Les fourreaux continus sont noyés dans le béton (pieuvres et tubes électriques notamment) :

- a) Fourniture par l'entreprise du Corps d'Etat concerné ;
- b) Pose par cette même entreprise qui intervient au moment du Gros-Œuvre.

- Les fourreaux ponctuels sont noyés dans le béton :

- a) Fourniture par l'entreprise du Corps d'Etat concerné
- b) Pose par l'entreprise de Gros-Œuvre.

- Les fourreaux ponctuels sont posés après coup dans les murs et planchers :

- a) Réserve du passage par l'entreprise de Gros-Œuvre
- b) Ou percement après coup par le Corps d'Etat concerné dans la maçonnerie
- c) Pose et scellement du fourreau par le Corps d'Etat concerné.

- Les fourreaux sont posés dans les trémies de gaines.

#### **2.11.6**            **SCELLEMENTS ET RACCORDS DIVERS**

\* Scellements et calfeutrements des huisseries et bâtis intérieurs :

L'entreprise de Gros-Œuvre prépare les ouvertures ou adaptations de baies dans les murs et réserve les baies dans les voiles en béton armé ou maçonnés. Elle exécute les scellements et calfeutrements des huisseries et bâtis dans tous les cas : gros murs, cloisons maçonnerie, cloisons plâtre, plaques de plâtre, etc. Les scellements et calfeutrements sont réalisés au ciment dans le béton et la maçonnerie et au plâtre dans les ouvrages en plâtre ou plaques de plâtre. Les détails de mise en place des huisseries des blocs portes, en métal ou en bois, des trappes, des volets de désenfumage, etc. sont précisés sur les plans d'exécution des Corps d'Etat concernés pour les différents cas, ils sont soumis à l'avis du bureau de contrôle et sont réalisés en conformité avec le PV de classement coupe feu ou pare flamme de l'ouvrage.

\* Raccords de revêtements :

Les entreprises des Corps d'Etat concernés qui réalisent les revêtements tiendront compte de la présence des points de fixations, de traversées de canalisations ou d'encastres de petits appareillages posés avant la mise en œuvre de leurs revêtements. Les raccords des revêtements de finition sols, murs, plafonds (marbre, carrelage, faïence, staff, moquette, tentures, peinture, faux plafonds, plinthes, etc.) seront exécutés par ces entreprises et à leurs frais, dans la mesure où ces raccords résultent du processus normal d'exécution.

Toutefois, si ces travaux de finition n'entrent pas dans le processus (dégâts importants, intervention tardive, etc.), la maîtrise d'œuvre prendra la décision d'imputer à l'entreprise en cause les frais occasionnés par ces travaux.

## **2.12** LIVRAISON DES OUVRAGES

### **2.12.1** PROTECTION DES OUVRAGES

Chaque entrepreneur est tenu de protéger ses ouvrages. Tous les frais entraînés par la suite de dégradations ou détournements seront supportés intégralement par l'entrepreneur défaillant. Tous les éléments utilisés pour la construction, installation ou équipement quelconque (sauf fers à béton, métaux non ferreux ou métallisés) seront livrés sur chantier, revêtus, après nettoyage et brosse, sur toutes leurs parties (également celles destinées à être scellées, cachées ou inaccessibles après la pose), au minimum d'une couche de peinture ou de produit approprié qui constituera une protection efficace et durable contre l'humidité et l'oxydation.

La peinture ou le produit employé devra être compatible avec la peinture éventuelle définitive et être préalablement soumis à l'agrément de la Maîtrise d'œuvre. En cas d'absence d'agrément, de protection insuffisante, de détérioration à l'exécution de la peinture définitive, ou de non-conformité, la Maîtrise d'œuvre pourra sans supplément de prix, imposer l'exécution d'une couche supplémentaire ou une reprise complète. Les matériaux de protection utilisés seront retirés et évacués par les soins de l'entrepreneur, selon les besoins et au plus tard en fin de chantier.

### **2.12.2** RECEPTION DES SUPPORTS

Les DTU précisent les tolérances, planimétries, états des surfaces, arases, etc, des différents ouvrages. Lorsque ces ouvrages constituent le support d'une prestation d'une autre entreprise. L'Entrepreneur est tenu de réceptionner avant tout commencement de ses travaux, les supports sur lesquels il intervient. Si la qualité du support n'est pas conforme aux stipulations des documents contractuels, il lui appartient de le signaler, par écrit à la Maîtrise d'œuvre, qui décide des mesures à prendre. Les travaux supplémentaires qui résulteraient de la mauvaise exécution des supports seront déduits du compte de l'entreprise défaillante. Par le fait de soumissionner, les entreprises s'engagent à s'en remettre à l'arbitrage de la Maîtrise d'œuvre. L'exécution des travaux sans réserve écrite implique, l'acceptation des supports et aucune réclamation ne pourra être formulée à ce titre par la suite.

### **2.12.3** RECEPTION DES OUVRAGES

En fin de chantier, l'entrepreneur procédera à la révision complète de ses ouvrages et exécutera tous les travaux nécessaires afin que ceux-ci soient livrés en parfait état de fonctionnement, de finition et de propreté. L'entrepreneur donnera à ses ouvrages les jeux nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement, jusqu'à réception et chaque fois que cela s'imposera. Durant la période de garantie contractuelle, l'entrepreneur devra procéder à l'entretien de ses ouvrages, donner les jeux nécessaires et assurer le remplacement de tout ou partie d'ouvrage jugé défectueux.

Tous les frais de raccords, de réfection de remise en peinture et de nettoyage suite à la révision, l'entretien, la remise en état ou le remplacement de tout ou partie d'ouvrage sera également à la charge de l'entrepreneur, y compris durant la période de garantie contractuelle.

Du fait du contrat, l'entrepreneur est tenu de livrer l'objet de son travail. La réception sera unique. Un procès verbal sera dressé et deviendra acte contradictoire par lequel le Maître d'Ouvrage donnera quitus à l'entrepreneur de l'exécution de ses ouvrages.

### **2.12.4** NETTOYAGE

Nettoyage du chantier et enlèvement des gravois :

Chaque Entrepreneur est tenu, en propre, de ramasser, manutentionner et enlever ses propres gravois et ceci au fur et à mesure de leur production et doit procéder au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu'il aura salies ou détériorées.

Dans le cas où des rappels verbaux resteraient sans effet, la Maîtrise d'œuvre pourra faire exécuter, trois jours après une mise en demeure avec accusé de réception, un nettoyage sur l'emprise considérée, par une entreprise de son choix aux frais de l'Entrepreneur concerné, qui s'engage par

le présent document à les régler, ou à défaut qui viendrait en déduction de son décompte travaux et réglé directement par la Maîtrise d'œuvre. L'enlèvement des gravois se fera avec les protections nécessaires vis-à-vis du public. Les nettoyages, avant réception, sont exécutés par l'entrepreneur du lot gros-œuvre dans le cadre du compte prorata. Les nettoyages, durant le cours des travaux, sont exécutés par chaque entrepreneur concerné, autant de fois qu'il est nécessaire ou sur simple demande de la Maîtrise d'œuvre.

Tous matériaux ou matériels abandonnés par les Entrepreneurs sur le chantier en dehors des points et des périodes d'utilisation sont considérés comme des gravois. Les Entrepreneurs ne pourront déposer aucune plainte, ni ne demander aucune indemnité du fait de l'enlèvement de ces matériels et matériaux abandonnés et enlevés par des équipes de nettoyage.

Nettoyage des voiries et abords :

L'Entrepreneur du lot Gros Œuvre doit prendre toutes les précautions pour éviter de salir les voiries et abords du chantier. Il doit exécuter le nettoyage journalier de ces voiries et abords ainsi que les réparations de toutes les dégradations causées aux ouvrages de la voie publique pendant la durée du chantier. Les frais en résultant sont à sa charge.

Nettoyage des ouvrages :

Après exécution de ses travaux, l'Entrepreneur doit le nettoyage de ses ouvrages ainsi que l'enlèvement de toutes les projections provenant de ceux-ci. Ces nettoyages sont effectués au moyen de produits appropriés de manière à ne pas altérer les ouvrages. Chaque entrepreneur a à sa charge la démolition et l'enlèvement de ses protections provisoires, et ce à une date la plus proche possible de la réception. L'entrepreneur du lot Gros Œuvre doit déposer les installations de chantier sur simple demande de la Maîtrise d'œuvre.

**2.12.5** REMISE EN ETAT DES LIEUX

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres gravois et décombres devront être enlevés en fin de chantier, et les emplacements mis à disposition remis en état. L'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé devront être remis au maître de l'ouvrage, au plus tard le jour de la réception des travaux.

Il est d'autre part stipulé que, tant que les installations de chantier établies sur l'emplacement mis à la disposition de l'entrepreneur ne seront pas démontées et les lieux remis en état, l'entrepreneur restera seul responsable de tous les dommages causés aux tiers sur le chantier.

**2.12.6** DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES

Documents pour les D.O.E. (Dossier des Ouvrages exécutés) :

Les documents nécessaires seront remis en quatre exemplaires dont un reproductible en ce qui concerne les plans.

Ces documents comprennent :

- note de calcul, plans et schémas des ouvrages conformes à l'exécution, et particulièrement les plans des installations techniques et des réseaux de canalisations de tous les fluides, y compris réseaux d'évacuation
- bordereaux d'approbation du Bureau de Contrôle
- procès-verbaux d'essais et d'analyse
- listes des matériels et équipements y compris coordonnées des fournisseurs
- fiches techniques, notices de fonctionnement et d'entretien des installations et équipements en langue française
- certificats de conformité
- certificats de garantie
- attestations de versement des primes d'assurances pendant la durée de l'exécution des travaux

- documents particuliers signalés au CCTP et éventuellement au CCAP.

A la réception des travaux, le Maître de l'Ouvrage ou son représentant prend en charge la conduite, la maintenance et l'entretien des installations.

Il appartient à l'installateur d'informer l'utilisateur sur le fonctionnement de l'installation, sur sa conduite et sur les travaux de maintenance et d'entretien qui sont un gage de pérennité des ouvrages.

L'information verbale de l'utilisateur sur le site pendant la durée nécessaire devra s'appuyer sur les documents écrits ou graphiques suivants :

Le Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E) sera constitué de l'ensemble des documents d'exécution qui auront été mis à jour en fin de chantier en fonction des modifications apportées en cours de chantier, à savoir : Résumé de calculs, plans d'exécution mis à jour, schémas de principe. Ces documents seront complétés par la nomenclature des matériels installés, les notices techniques des matériels installés, les certificats de conformité des installations exécutées.

Documents pour les D.I.U.O. (Dossier d'Interventions Ultérieures sur les Ouvrages) comprenant :

La notice de fonctionnement expliquera en termes simples et concis la procédure de mise en service de fonctionnement et de mise à l'arrêt des installations. Elle décrira la fonction des organes principaux, la fonction et l'action des organes de régulation, de sécurité, etc.

Elle reprendra en termes simples et adaptés la procédure de programmation des installations (les notices des constructeurs étant habituellement trop généralistes).

La notice d'entretien décrira les travaux de maintenance et d'entretien sur chacun des organes des installations ainsi que leur fréquence. Cette notice rédigée par l'installateur sera présentée sur un document unique sous forme de tableau (les notices d'entretien des fabricants des différents équipements, même regroupés, étant généralement trop compliquées à exploiter).

Cette notice devra notamment expliquer clairement les précautions à prendre en matière de sécurité lors des travaux d'entretien.

### **2.12.7**                    **GARANTIES**

Garantie décennale

Elle s'applique pour tous les dommages qui :

soient compromettent la solidité du bâtiment

soient affectent les éléments d'équipement rendant le bâtiment impropre à sa destination (usage normal)

soient affectent les éléments d'équipement "indissociables" (faisant indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert. Un élément d'équipement est considéré comme formant indissociablement corps avec l'un des ouvrages mentionnés précédemment lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage.

La durée est de 10 ans à compter de la réception des travaux

Garantie biennale

Elle s'applique aux éléments d'équipement "dissociables". La durée est de 2 ans à compter de la réception des travaux



Garantie de parfait achèvement

La garantie de parfait achèvement s'étend à tous les désordres apparents signalés par le Maître d'Ouvrage lors de la réception de travaux.

La durée est de 1 an à compter de la réception des travaux